



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0133
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0133 relative au curage et à la mise en conformité réglementaire de l'étang communal de Choue (41) reçue complète le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au curage et à la mise en conformité réglementaire de l'étang communal de Choue (41), dans le cadre de la restauration de la vocation ludique et de loisir du plan d'eau, en parallèle de la restauration de la continuité hydraulique et écologique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'envasement actuel nécessite un curage à sec qui permettra d'évacuer un volume de sédiments estimé à 3 000 m³, qui seront épandus sur des terres agricoles à proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 21° d) et 25° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence négative notable sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la vidange de l'étang est prévue à l'automne et que les travaux de curage auront lieu pendant la période hivernale pour limiter les perturbations pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les berges et la digue feront l'objet d'un aménagement végétal et d'un suivi au cours de l'exploitation à venir de l'étang ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale recensée et que son emprise n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet ne situe pas à proximité de périmètre de captage d'eau à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques, de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans la cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de curage et de mise en conformité réglementaire de l'étang communal de Choue (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans,
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation, le
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.